



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 1^{er} novembre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en particulier son article 27 §1^{er} ;

Vu son arrêté du 24 octobre relatif à l'accessibilité des commerces et au porte-à-porte ;

Considérant qu'il est justifié d'adapter les mesures provinciales antérieures à l'adoption de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 en fonction des interdictions et obligations édictées par ce même arrêté ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 1^{er} novembre 2020 imposant du 2 novembre et jusqu'au 13 décembre 2020 inclus que « les courses [soient] effectuées seul ou avec maximum une autre personne du même ménage ou avec laquelle on entretient un contact étroit durable » et en vertu duquel « un adulte peut accompagner les mineurs du même ménage ou les personnes ayant besoin d'une assistance. »

Vu l'article 7bis de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 1^{er} novembre 2020 imposant du 2 novembre et jusqu'au 13 décembre 2020 inclus « l'interdiction du porte-à-porte et du démarchage quelle que soit leur nature » ;

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be

www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

ARRÊTE :

Article 1 – Est abrogé avec effet immédiat son arrêté de police du 24 octobre 2020 portant sur l'accessibilité des commerces et l'interdiction du porte-à-porte sur le territoire de la Province de Namur ;

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de le publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 06 novembre 2020

Le Gouverneur,

D. MATHEN



Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.